



RECU EN PREFECTURE

Le 17 décembre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20201210-D00627610-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 décembre 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI (avec vote électronique) : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE.

Étaient présents en visio-conférence (avec vote électronique) : M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Thierry PETAMENT (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, Mme Marie ZEHAF.

Étaient présents en visio-conférence (sans vote électronique) : M. Hasni ALEM, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO.

Secrétaire : M. Guillaume BAILLY.

Étaient absents : M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD.

Procurations de vote : M. Hasni ALEM à Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Annaïck CHAUVET à M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 2), M. Damien HUGUET à M. François BOUSSO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, Mme Laurence MULOT à M. Ludovic FAGAUT, M. Thierry PETAMENT à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 32), M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, Mme Françoise PRESSE à Mme Valérie HALLER, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, M. Nathan SOURISSEAU à Mme Claudine CAULET, M. André TERZO à M. Christophe LIME.

OBJET : 38. Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de concession de service public (CSP) pour la gestion et l'exploitation du casino de jeux municipal

Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de concession de service public (CSP) pour la gestion et l'exploitation du casino de jeux municipal

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

| | Date | Avis |
|-----------------|------------|-------------------|
| TRS | 29/09/2020 | Favorable |
| CT | 19/10/2020 | Favorable |
| Commission n° 1 | 24/11/2020 | Favorable unanime |
| CCSPL | 18/11/2020 | Favorable |

Résumé :

La Concession de Service Public portant sur la gestion et l'exploitation du casino municipal de Besançon arrivant à échéance au 18/11/2021, il est proposé de renouveler une concession de service public pour la gestion dudit établissement.

Aux termes de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Dans ce cadre, le présent rapport vise à proposer au Conseil Municipal le principe du renouvellement d'une concession de service public pour l'exploitation du casino de jeux de la Ville de Besançon.

I. La gestion du casino municipal

La commune de Besançon a confié l'exploitation de son casino de jeux au Groupe JOA via sa filiale de la Société Touristique et Thermale de la Mouillère (STTM) par le biais d'une délégation de service public pour une durée 12 ans, allant du 22 juillet 2009 au 22 juillet 2021. Le point de départ effectif de la délégation a été calculé à compter de l'obtention de l'autorisation de jeux. La concession en cours s'achève donc le 18 novembre 2021.

La STTM appartenait initialement au Groupe Barrière avant son rachat par le Groupe JOA en 2016. Avec ses 120 machines à sous et différents jeux de table et jeux électroniques, le casino de jeux porte une activité représentant annuellement environ 12 M€ de Produit Brut des Jeux, ce qui en fait le 60^{ème} casino à l'échelle nationale.

Pour la commune de Besançon, cette délégation revêt une importance budgétaire particulière. Elle permet de notamment générer une recette annuelle d'environ 1,6 M€ par le biais des différents prélèvements communaux et reversements de l'Etat (environ 1,2 M€ directement liés au prélèvement communal).

II. Le cadre légal et réglementaire : une activité économique encadrée et surveillée faisant l'objet d'une délégation

A/ Une exception au principe d'interdiction des jeux

L'interdiction générale des « *loteries de toute espèce* » (notamment confirmée par la loi 12 juillet 1883 relative aux jeux de hasard) a fait l'objet de nombreuses dérogations de la part du législateur, notamment avec la loi du 15 juin 1907, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées au Code de la sécurité intérieure (CSI), qui a progressivement autorisé l'ouverture de casinos dans les stations balnéaires, thermales, climatiques et dans les villes centre des grandes agglomérations classées stations de tourisme.

Considéré comme un facteur d'animation et de développement économique par le développement d'activités ne se limitant pas aux jeux, le casino était « *un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affermée* » (Article 1 de l'arrêté du 14 mai 2007). Depuis la modification de l'arrêté de 2007 (**Arrêté du 30 décembre 2014**), **la restauration est susceptible d'être affermée (dans le cadre d'une sous-concession par exemple)**.

Le casino constitue ainsi un pôle d'activités, d'attractivité et de promotion de la commune, mais également une ressource financière pour les communes d'implantation, en raison de la possibilité pour ces communes d'instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos, prélèvement dont le taux est plafonné à 15 % (article L2333-54 du Code général des collectivités territoriales, CGCT).

B/ Une activité de service public

Si jusqu'au milieu des années 1960, le Conseil d'Etat a hésité sur la nature de l'activité des casinos, l'évolution jurisprudentielle en matière de jeux de hasard ne laisse plus aucun doute sur la qualification de ces établissements.

La jurisprudence qualifie les casinos de service public eu égard à leur contribution au développement touristique et économique de la commune¹.

Dans un avis du 4 avril 1995², le Conseil d'Etat a relevé que le législateur avait entendu que les jeux autorisés dans les casinos « *concourent au développement touristique des communes concernées. Dès lors que ce dernier objectif trouve sa concrétisation dans le cahier des charges qui fixe les obligations incombant à l'exploitant d'un casino, et qu'en particulier celui-ci est tenu de contribuer à l'animation culturelle ou touristique de la commune, le cahier des charges, pris dans son ensemble, a le caractère d'une concession de service public et par là même d'un contrat administratif* ».

C/ Une activité économique « sous haute surveillance »

1. Une activité soumise à autorisation

La création et l'exploitation d'un casino suppose que l'exploitant bénéficie d'un contrat de concession avec la commune d'accueil et d'une autorisation principale du Ministre de l'Intérieur.

a/ Le « cahier des charges » de la concession

Le cahier des charges de la concession (soumis aux dispositions du nouveau Code de la commande publique mais également aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos) est défini par la commune et porte notamment sur les points suivants :

- les investissements mis à la charge du concessionnaire,
- la durée de la concession,

¹ CE 25 mars 1966, *Ville de Royan*, n°46504 46707; CE 8 juillet 1987, *Sté d'exploitation du Casino de Capvern-lès-bains*, n° 64829.

² Section de l'intérieur, avis n° 357 274

- le pourcentage des recettes versées par le casino à la commune (Taux du prélèvement sur les produits bruts de jeux - article L.2333-54 du CGCT),
- les types de jeux exploités,
- les activités annexes de restauration et d'animation,
- l'obligation de participation à des manifestations artistiques de qualité.

La durée de la concession est limitée à 20 ans (arrêté du 14 mai 2007) sous réserve de l'obtention de l'autorisation de jeux.

b/ L'autorisation de jeux

Nonobstant la désignation par la commune d'un concessionnaire et de la signature d'un contrat, le titulaire de la concession doit obligatoirement obtenir une autorisation d'exploiter les jeux par le Ministre de l'Intérieur. Cette autorisation, temporaire et délivrée par le Ministre de l'Intérieur fait l'objet d'une procédure particulièrement complexe et encadrée par la réglementation des jeux.

L'arrêté d'autorisation fixe le nombre et la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

Il prévoit en outre l'interdiction d'affirmer les activités du casino, l'interdiction au directeur et membres du comité de direction du casino de participer aux jeux directement ou par personne interposée, l'interdiction de céder à titre onéreux ou gratuit l'autorisation de jeux.

L'absence d'autorisation de jeu fait l'objet d'une clause résolutoire du contrat de concession.

c/ L'autorisation d'exploiter des machines à sous

Le nombre de machines à sous autorisées par le Ministre est fonction du nombre de tables de jeux selon la réglementation des jeux. Les demandes d'augmentation du parc de machines à sous, demandes d'extension à de nouveaux jeux de table, à leurs formes électroniques, et demandes d'augmentation du nombre de tables sont soumises à autorisations sauf exceptions prévues par la réglementation des jeux.

Les appareils de jeux électroniques sont soumis à agrément du ministre, ainsi que leur fabricant et les sociétés qui ont la charge de leur commercialisation, leur mise en service et leur maintenance.

2. Une activité particulièrement encadrée et contrôlée

a/ Le contrôle des entrées et des interdits de jeux

Depuis le 1^{er} novembre 2006, les casinos ont l'obligation d'effectuer un contrôle de l'identité de l'ensemble des clients qui pénètrent dans leur enceinte (jeux de tables et machines à sous) pour empêcher l'entrée des mineurs et des interdits de jeux. Précédemment, ce contrôle ne concernait que les salons de jeux. Ce contrôle permet de refuser l'entrée aux personnes ayant fait l'objet d'une limitation volontaire d'accès dans cet établissement.

b/ Le contrôle des structures commerciales et des employés des casinos

La structure juridique qui exploite le casino fait l'objet, en fonction de sa nature (SA, SARL, SAS, SA en commandite simple) de prescriptions particulières s'agissant de la composition du comité de direction.

Le directeur responsable du casino et les membres du comité de direction sont agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur peut donner un avertissement, suspendre ou révoquer le directeur responsable ou les membres du comité de direction, soit en cas d'inobservation du cahier des charges ou des prescriptions des arrêtés ministériels, soit pour des motifs d'ordre public.

S'agissant du personnel, les employés de jeux, les personnes en charge du contrôle aux entrées, le contrôleur chargé de sécurité et les opérateurs de vidéo-protection sont agréés par le Ministre de l'Intérieur. Le personnel est soumis à un ensemble d'obligations, de restrictions, et d'interdictions propres à la réglementation des jeux.

c/ Déclaration de soupçon de blanchiment au TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins)

En droit français, le champ d'application de la « déclaration de soupçon » limité à l'origine aux seuls organismes financiers, a été étendu en 2001 aux « représentants légaux et directeurs responsables de casinos ».

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède 2 000 € (Article D 561-10-1 du Code Monétaire et Financier).

Ces informations sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant cinq ans et tenues à la disposition des ministères de tutelle (ministère de l'Intérieur et ministère des Finances).

d/ Les autorités et services de contrôle

Les casinos font l'objet d'une surveillance spécifique des autorités publiques parmi lesquelles :

Le Service des Courses et Jeux (Direction Centrale de la Police Judiciaire, Ministère des Finances) qui exerce les attributions suivantes :

- le contrôle et la surveillance des établissements de jeux (à leur entière discrétion),
- l'application de la réglementation des jeux,
- la réalisation des enquêtes lors des demandes d'autorisation de nouveaux casinos.

Les agents du Service des Courses et Jeux ont qualité pour veiller à la stricte observation de toutes les dispositions des arrêtés d'autorisation et portent leurs investigations sur tel ou tel point de la gestion des établissements ou du fonctionnement des jeux.

La police des jeux dans les casinos est assurée sous l'autorité du chef du Service Central des Courses et Jeux. Les fonctionnaires de police chargés du contrôle sont habilités à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la régularité et la sécurité des jeux.

Outre les prérogatives concernant les autorisations préalables (autorisation d'exploiter, agrément lors du recrutement du Directeur, etc.), le Ministère de l'Intérieur exerce des contrôles directement dans le casino : conditions d'accès aux jeux, horaires d'ouverture, appareils et matériels des salles de jeux, etc.

Le Ministère des Finances

Ce Ministère exerce un contrôle sur les jeux et assure l'encaissement des prélèvements. De plus, le casino doit fournir un certain nombre d'états comptables et financiers : situation mensuelle du Produit Brut des Jeux, carnets d'avance, état des prélèvements, registre des pourboires, registre des plaques et jetons, registre des jackpots, etc...

Enfin, les employés du Ministère de l'Intérieur (courses et jeux) et du Ministère des Finances disposent de certains droits dans un casino (accès à tous les locaux, ouverture d'une machine en exploitation, accès aux systèmes de contrôle électroniques, informatiques ou vidéo, etc...) et disposent d'un droit à la communication du registre spécial d'observations et du registre spécial (registres côtés, paraphés et visés par le chef du service de la direction centrale de la police judiciaire) dont l'établissement a l'obligation de tenir.

Le Maire

Le maire et ses adjoints ont également libre accès dans l'établissement et dans les salles de jeux pour l'exercice de leur contrôle en ce qui concerne l'exécution du « cahier des charges ».

Le concessionnaire doit également transmettre à la commune chaque année un rapport d'activités dont le contenu est fixé par les dispositions du Code de la commande publique.

D/ Une exploitation nécessairement déléguée

S'il appartient en principe aux collectivités de déterminer librement le mode de gestion de leurs services publics et tout particulièrement de choisir entre régie ou délégation, la loi peut limiter cette liberté en imposant tel ou tel mode de gestion pour un service public.

S'agissant des casinos, la loi du 15 juin 1907 modifiée impose ainsi une délégation, en prévoyant que le casino fait l'objet d'un cahier des charges fixant les obligations incombant à l'exploitant.

Il en résulte que l'exploitation des casinos n'est envisageable que dans le cadre d'une concession de service public, la gestion en régie étant exclue. La gestion du casino fera donc nécessairement, en application de la loi, l'objet d'une concession de service public.

L'activité de jeux supposant en outre une autorisation du Ministre de l'Intérieur, le contrat de concession comprendra une condition résolutoire liée à l'éventuelle absence d'obtention de cette autorisation dans un délai contractuellement déterminé.

III. Une activité génératrice de ressources

A/ Fondamentaux sur les casinos

Un casino est « *un établissement comportant trois activités distinctes, le spectacle, la restauration et le jeu sous une même direction sans qu'aucune d'elles puisse être affermée* » (article 1 de l'arrêté du 14 mai 2007 réglementant les jeux dans les casinos). Il s'agit d'une entreprise privée dont l'exploitation, soumise à autorisation, a la particularité d'être fortement réglementée et contrôlée par les Pouvoirs Publics.

Un casino ne peut pas exploiter uniquement des machines à sous. Il est tenu, par les dispositions de la réglementation des jeux, d'offrir à sa clientèle un ou plusieurs jeux de table. Le nombre de machines à sous est ainsi lié au nombre de tables de jeux. Pour la première table installée de jeux, sont autorisées 50 machines à sous. Pour chacune des tables suivantes sont autorisées 25 machines à sous.

Le **Produit Brut des Jeux** (PBJ) est la principale mesure d'activité des casinos français. Il correspond aux sommes perdues par les joueurs avant les prélèvements fiscaux. Le PBJ ne correspond donc pas au montant des sommes jouées, qui est bien plus important. Le **Produit Net des Jeux** (PNJ) est la somme qui reste aux casinos après les prélèvements obligatoires.

B/ Retombées locales

Les casinos procurent des ressources aux communes au travers des prélèvements prévus au cahier des charges. De même, les investissements parfois très importants qu'ils réalisent, jouent un rôle économique notable.

1. Prélèvement communal

Conformément à l'article L.2333-54 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le Conseil Municipal peut instituer un prélèvement sur le Produit Brut des Jeux dans les casinos.

Ce prélèvement communal est alors inscrit dans le cahier des charges ; il représente 15 % dans le contrat actuel, soit le maximum réglementaire.

Ce taux de prélèvement communal a permis de générer une recette annuelle moyenne d'environ 1,2 M€ sur les 4 dernières années d'exploitation.

2. Part du prélèvement d'Etat revenant à la commune

Le prélèvement progressif de l'Etat est calculé selon des tranches variant entre 10 et 80 % du PBJ après application d'un coefficient de 85 % pour les machines à sous, d'un abattement légal de 25 % et des abattements facultatifs supplémentaires pour manifestations artistiques de qualité et investissements hôteliers ou thermaux (de 5 % chacun).

Conformément à l'article L.2333-55 du Code général des collectivités territoriales, il est reversé à chaque commune - siège d'un casino, **10 % du prélèvement opéré par l'Etat** sur le Produit Brut des Jeux réalisé par l'établissement.

Sur les 3 dernières années d'exploitation, les reversements de l'Etat ont représenté en moyenne 410 K€ par an.

Pour la commune, la fiscalité du casino représente une recette d'environ 1,6 M€ par an.

IV. Les caractéristiques des prestations à assurer par le concessionnaire

A/ Objet de la concession et missions du concessionnaire

Conformément à la réglementation sur les jeux, la Ville de Besançon entend confier l'exploitation du casino dans le cadre d'une concession de service public.

Les principales missions du concessionnaire seront les suivantes :

- exploiter, conformément à la réglementation des jeux, le casino comprenant les activités indissociables suivantes : jeux, restauration, et animation ;
- contribuer au développement touristique et culturel de la Ville en participant à l'animation, la promotion et l'investissement touristiques et culturels de la Commune ;
- mettre en œuvre une politique de détection, de prévention et de lutte contre la dépendance aux jeux ;
- assurer l'entretien, la maintenance, les grosses réparations et le renouvellement des bâtiments (historiques comme nouveaux) tout au long de l'exécution du contrat.

Le concessionnaire s'engage à exploiter les activités de casino de la Commune à ses risques et périls, dans le respect de la réglementation spécifique applicable aux jeux.

B/ Durée du contrat

La réglementation des jeux (arrêté du 14 mai 2007) impose une durée maximum de 20 ans pour le contrat de délégation de service public.

Dans le cadre du renouvellement, il est proposé de demander aux candidats **une offre sur 6 ans et une offre sur 12 ans.**

Cette durée doit permettre notamment la réalisation par le concessionnaire de divers travaux sur le bâtiment actuel puis une certaine montée en puissance au sein des nouveaux espaces, tout en réduisant les effets sur le taux de prélèvement communal.

Le choix définitif de la durée sera fixé par Mme la Maire préalablement à la remise d'une offre définitive par les candidats. Le choix sera opéré sur la base des propositions financières des candidats et plus particulièrement sur le montant des recettes versées par les candidats à la commune. Il est entendu que la durée de la concession est réputée permettre le financement des investissements sur la durée du contrat.

L'obtention des autorisations de construire et de jeux relève de la responsabilité exclusive du concessionnaire. L'arrêté d'autorisation de jeux fixe le nombre et la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

L'absence d'autorisation de jeu fera l'objet d'une clause résolutoire du contrat de concession.

C/ Les investissements prévus dans le cadre du contrat

Le contrat intègre ainsi la réalisation d'un programme de travaux à la charge du concessionnaire portant notamment sur le réaménagement du bâtiment accueillant actuellement le casino municipal.

Ce bien fait actuellement partie des biens propriété de la commune. Un contrat de bail sera attaché au contrat de concession de service public en cohérence avec l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Le cahier des charges de la concession précisera les attentes de la collectivité quant au programme des investissements porté par le futur gestionnaire selon les durées de contrat.

D/ Régime financier de la concession

En contrepartie des obligations qui pèsent sur le concessionnaire, ce dernier sera autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment :

- les produits des jeux,
- les recettes auprès des usagers (animation, restauration, bar, etc.),
- et, d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service objet de la concession.

Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du contrat. S'agissant des ressources versées au bénéfice de la commune et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Ville imposera notamment aux candidats le versement d'un prélèvement sur le produit brut des jeux, en application des dispositions de l'article L.2333-54 du Code général des collectivités territoriales dont le taux sera défini dans le cahier des charges de la concession.

E/ Contrôle de la concession

Comme précédemment rappelé, l'exploitation d'un casino fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'Etat (Service des Courses et Jeux, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Ministère des Finances).

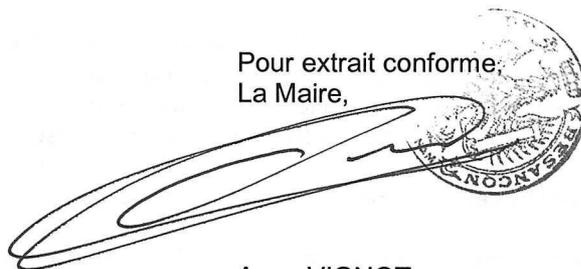
Le concessionnaire aura également l'obligation de transmettre à la commune chaque année un rapport d'activités dont le contenu, fixé par les dispositions du Code de la commande publique, fera l'objet d'une annexe contractuelle afin de permettre à la commune d'exercer ses prérogatives.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le concessionnaire produira chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service public pour l'exploitation du casino de jeux de la Ville selon les modalités fixées par le présent rapport,**
- **autorise Mme la Maire à engager la procédure de concession de service public.**

Pour extrait conforme:
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0